

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés :

1. **l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette**, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L-4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir Monsieur Christian WEIS, Bourgmestre, Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Monsieur André ZWALLY, Monsieur Meris SEHOVIC et Monsieur Bruno CAVALEIRO, Echevins,

ci-après dénommée « PEDIBUS Esch » d'une part et

2. Monsieur/Madame :
demeurant à :
Né(e) le :
Matricule :

ci-après dénommé(e) « accompagnateur/trice » d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'accompagnateur/trice s'engage à exercer l'activité d'accompagnateur/trice dans le cadre des activités de service PEDIBUS organisées par la Ville.

L'accompagnateur/trice exerce cette activité à titre accessoire et en toute indépendance.

Toutes charges fiscales et sociales éventuellement dues sont par conséquent à charge de l'accompagnateur/trice.

Les parties soussignées reconnaissent que le présent contrat ne constitue pas un contrat de travail mais un contrat de louage d'ouvrage et l'accompagnateur/trice devra s'occuper personnellement du règlement de toutes contributions et cotisations pouvant éventuellement être rédues en vertu de ce contrat et dont il/elle serait redevable à l'égard des administrations publiques et privées (compagnies d'assurances).

ARTICLE 2

2.1. L'accompagnateur/trice s'engage à faire respecter le code de bonne conduite PEDIBUS.

2.2. L'accompagnateur/trice s'engage avant tout, et entre autres :

1. à assurer le rôle d'accompagnateur/trice pour la ligne de **PEDIBUS** de l'école _____ ;
2. à honorer la confiance que placent les parents qui confient leur(s) enfant(s) à la Ville dans le cadre du programme PEDIBUS;
3. à respecter les horaires de passage de la ligne de PEDIBUS;
4. à accueillir les enfants avec bienveillance et à créer un climat de sécurité;
5. à porter l'équipement vestimentaire mis à sa disposition ;
6. à respecter le code de la route et les règles élémentaires de sécurité;
7. à accompagner les enfants jusqu'à la cour de l'école ;
8. à s'assurer au retour que tous les enfants sont présents à la borne de l'école;
9. en cas d'imprévu majeur, à prévenir (la) suppléant(e) prévu(e) sur le planning, ou à défaut un autre accompagnateur/trice suivant la liste comprenant les coordonnées des personnes concernées et à ne pas se faire remplacer par une tierce personne.

2.3. L'accompagnateur/trice s'engage avant tout, et entre autres, à assurer le rôle d'accompagnateur/trice pour la ligne de PEDIBUS de l'école _____ pendant toute la période scolaire, hors vacances scolaires;

ARTICLE 3

L'accompagnateur/trice fera preuve d'une conduite générale exemplaire de manière à ne pas nuire à l'image de la « PEDIBUS Esch » en privé et en public ainsi que vis-à-vis des médias et entretiendra de bonnes relations avec les enfants, les parents et les autres accompagnateurs/trices.

ARTICLE 4

En contrepartie de ces prestations, l'accompagnateur/trice a droit à :

- une indemnité de _____ -€ par heure – suivant un décompte mensuel à présenter.

Dans un souci d'équité, l'indemnité sera adapté en fonction des évolutions constatées au niveau de l'indice sur l'échelle mobile des salaires.

Un décompte annuel détaillé sera remis à l'accompagnateur/trice en fin d'année.

ARTICLE 5

La Ville mettra à la disposition de l'accompagnateur/trice un gilet de sécurité, dont il est simple détenteur et en fait un bon usage soigné.

ARTICLE 6

En cas d'indisponibilité de l'accompagnateur/trice pour cause de maladie ou d'accident le/la moniteur/trice s'engage à informer dans les meilleurs délais la personne de contact qui lui sera indiquée en début d'exécution du contrat qui désignera un remplaçant pendant la durée de l'indisponibilité.

Le paiement de toutes indemnités ou frais dus en vertu du présent contrat sera suspendu pendant la durée de l'indisponibilité et versé au moniteur/monitrice remplaçant(e).

ARTICLE 7

7.1 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour l'année scolaire **2026/2027**.

7.2 Cas de force majeure

En cas de force majeure, le présent contrat sera, selon le cas, suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte de part et d'autre. Son délai ne sera en aucun cas prolongé au-delà de la durée initiale du contrat, le présent contrat se trouvant, dès lors, résilié de plein droit au terme de l'année scolaire en cours.

7.3. Clause COVID-19

Une épidémie ou pandémie telle que le virus COVID-19 est à considérer comme cas de force majeure dans les cas où elle a pour conséquence la prise de mesures dites de lock down, d'interdiction de voyager ou de fermeture des frontières luxembourgeoises, respectivement de fermeture des institutions scolaires et parascolaires.

Dans le cas où l'exécution de la prestation prévue au présent contrat est impossible du fait des mesures décrites à l'alinéa précédent, les stipulations de l'article 7.2. Cas de force majeure s'appliquent.

ARTICLE 8

Pour le cas où une des parties au présent contrat estime qu'une révision du contrat s'impose, une demande à ces fins doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un délai d'un mois à partir de la réception de la lettre recommandée, les négociations à ces fins doivent être entamées et en cas de désaccord, ce dernier doit être constaté par écrit au plus tard dans le mois qui a suivi le commencement des pourparlers. Chacune des deux parties pourra par la suite résilier le contrat sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 8 relatives à la durée du contrat.

ARTICLE 9

Chaque partie se réserve le droit de résilier le présent contrat moyennant un préavis de quatorze (14) jours ouvrables, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

Le non-respect des engagements pris par l'accompagnateur/trice aux articles 2.1. et 2.2. constitue, pour la Ville, une faute grave au sens de l'article 9, pouvant entraîner résiliation du contrat avec effet immédiat.

Fait à Esch-sur-Alzette en autant d'exemplaires que de parties,
le

LA VILLE

L'ACCOMPAGNATEUR/ TRICE